

tre 1<sup>er</sup> au chapitre II du budget du service Local, Exercice 1870, afin de couvrir les dépenses de ce dernier chapitre.

En conséquence, ladite somme de *mille deux cent soixante dix-neuf francs soixante et un centimes* sera déduite du montant des crédits du chapitre I<sup>er</sup> et définitivement ajoutée au crédit du chapitre II.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier payeur.

Papeete, le 28 juin 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur, p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. MAURICE.

---

N<sup>o</sup> 159. — *ORDRE du 29 juin 1871 portant remise du service d'Ordonnateur par M. Maurice, sous-commissaire de la marine, à M. Le Guay, commissaire-adjoint de la marine.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrivée à Tahiti de M. Le Guay, commissaire-adjoint de la marine, Ordonnateur de la colonie,

ORDONNONS :

M. Le Guay (Léon), commissaire-adjoint de la marine, Ordonnateur des Etablissements français de l'Océanie, entrera en fonctions à compter de ce jour.

Le service lui sera remis dans la forme réglementaire par M. Maurice, sous-commissaire de la marine, lequel cessera de remplir les fonctions d'Ordonnateur par intérim.

Le présent ordre sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1871.

Signé : GIRARD.

---

N<sup>o</sup> 140. — *ORDONNANCE du 30 juin 1871 interdisant la fabrication des boissons alcooliques.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Considérant que malgré les prohibitions et pénalités contenues